

Le jeudi 19 octobre 2023 à 19h,

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisations Sanitaires et Sociales légalement convoqué en date du 11 octobre 2023 pour la séance du 19 octobre 2023, s'est réuni dans le lieu ordinaire de la séance, sous la présidence de Evelyne Kaliakoudas, Vice-Présidente,

Présents : ABONDANCE-POURCEL Jocelyne – ABONDANCE Chantal - BERLIOZ Pascaline - DEMONNAZ Aïcha - DESCHAMPS Christelle – DUNAND Dominique - FAVRE Sandra - KALIAKOUHAS Evelyne - KISMOUNE Farrida - MOISAN Brigitte - MONEY Sylvie – PARMENTIER Marlène – ROSETTI-COHEME Sandrine - ROUX MOLLARD Alain - SOLIER Myriam

Pouvoirs : LEDUC Annie donne pouvoir à KALIAKOUHAS Evelyne

Absents et excusés : CABALLOL Martine - CHATAGNIER Didier – CHADAL-ANGLAY Evelyne – CRUCE Guillaume – JAY Anne-Sophie – JAY Serge – JUGAND David – MARTIN Chantal - REY Viviane – ROBERT Sandrine

Secrétaire : LEGENDRE Raphaël, Directeur Général des Services

Autre(s) participant(s) : FAYOLLE Victoria, Assistante de direction

La Vice-Présidente ouvre la séance à 19h08 en saluant bien cordialement les membres du Conseil d'Administration. La Vice-Présidente procède à l'appel des administrateurs, constate le quorum, vérifie la liste d'émargements, les présents, les excusés, les procurations et procède à la lecture de l'ordre du jour. Elle excuse Madame Leduc qui ne peut pas être présente à cause d'un problème de santé.

★★★★★

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023.

Evelyne KALIAKOUHAS, Vice-Présidente du SIERSS, demande si des membres du Comité Syndical ont des remarques à formuler sur le compte-rendu du Comité Syndical du 19 septembre 2023. Aucune remarque n'étant émise, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil Syndical décide, à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal.

★★★★★

2. Budget du SIERSS - Décision modificative n°3.

Raphael Legendre, DGS, présente cette délibération :

La Décision Modificative n°3 a pour objet de procéder à la régularisation des imputations comptables relatives aux travaux. En effet, Il convient de prévoir les crédits suffisants pour réaliser les écritures. À savoir :

- Les écritures d'ordre budgétaire via le chapitre 041 pour abonder le compte 2141 par crédit du comptes 2181. L'opération s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 14 999.57 €.

- Les écritures d'amortissements doivent également être contrepassées : compte 28181 par crédit du compte 28141. L'opération s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 1 009.00 €.
- Afin d'équilibrer les sections, il convient d'équilibrer les écritures du chapitre 042 section de fonctionnement. L'opération s'équilibre en recette et en dépense à hauteur de 1 009.00 €

La décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes à 17 017.57 €.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE COMITE SYNDICAL

VU les articles L1612-1 à L1612-20 (adoption et exécution du budget) et L2311-1 à L2343-2 (budgets et comptes) du code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU l'instruction codificatrice M14,

VU le budget Primitif de l'exercice 2023 et les DM n°1 et n°2

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la décision modificative n°3 du budget du SIERSS dont les montants sont inscrits dans le tableau en annexe.

Le Conseil Syndical décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.

★ ★ ★ ★ ★

3. Fixation de la participation des communes au fonctionnement de la Crèche Familiale.

Aicha Demonnaz, Vice-Présidente présente cette délibération :

Les statuts du SIERSS prévoyaient la gestion d'activités optionnelles comme la crèche familiale dont son CIAS en a la gestion.

Aujourd'hui, 4 communes sont adhérentes à la crèche familiale : Grand-Aigueblanche – Les Avanchers Valmorel – Salins-Fontaine et Moûtiers.

La participation des communes est déterminée de la façon suivante :

*En n+1, une fois connu le montant exact du CEJ de l'année N

*En divisant le solde de l'année N (dépenses – recettes) par le nombre total d'heures facturées multiplié par le nombre d'heures facturées aux familles domiciliées sur la commune adhérente.

La trésorerie de Moûtiers, s'appuyant sur la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux annexée au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016, nous demande une délibération de portée générale fixant le calcul de la participation.

À noter que ce point est inscrit pour la dernière fois à l'ordre du jour du Comité Syndical. Du fait du transfert de la compétence Petite Enfance à la Communauté de Communes « Cœur de Tarentaise », le dossier sera désormais instruit par cette dernière.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE COMITE SYNDICAL

VU les statuts du SIERSS, notamment l'article 2 relatif aux compétences optionnelles et l'article 17 relatif aux dispositions financières,

VU l'annexe du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 relative à la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux,

VU le budget de l'exercice 2022,

CONSIDERANT :

- **Que** les statuts du SIERSS en date du 31 mai 1990 précisent que la crèche familiale est une activité optionnelle,
- **Que** les modalités financières de participation des activités optionnelles sont prévues à l'article 17 des statuts du SIERSS,
- **Que** le CIAS est le gestionnaire de la crèche familiale et porte donc le budget de fonctionnement,
- **Qu'il** est nécessaire de produire les justificatifs des dépenses des collectivités et établissements publics locaux annexés au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016, à l'appui des titres de recettes émis,
- **Qu'il** est nécessaire de fixer la liste des communes adhérentes suite à la création des communes nouvelles.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De fixer la liste des communes adhérentes : Grand-Aigueblanche, les Avanchers-Valmorel, Moûtiers, Salins-Fontaine,
- De fixer les modalités de participation des communes adhérentes à la Crèche Familiale de la manière suivante :
 - La participation de la crèche familiale de l'année N est calculée en N+1 après versement du CEJ et de l'année N versée en N+1
 - Le mode de calcul de la participation est le suivant : total des dépenses de l'année N – les recettes de l'année N / le nombre d'heures total facturées aux familles de l'année N * le nombre d'heures de l'année N facturées aux familles habitant sur la commune adhérente
 - Un état détaillé du calcul de la participation sera joint au titre de recettes

- D'acter pour 2021 le mode de calcul de la participation des communes adhérentes de la manière suivante :
 - o Montant total de la participation des communes adhérentes pour **2022 : 38 864.99 €**
 - o Montant total des heures facturées : **12 971.50 heures**
 - o Montant de la participation du Grand Aigueblanche pour 4 112.50 heures : **12 321.80 €**
 - o Montant de la participation des Avanchers pour 0 heures : **0 €**
 - o Montant de la participation de Moûtiers pour 7 558.50 heures : **22 646.65 €**
 - o Montant de la participation de Salins-Fontaine pour 1 300.50 heures : **3 896.54 €**
- **Que** ces participations seront d'abord titrées sur le budget du SIERSS puis reversées sur le budget principal du CIAS qui est le gestionnaire de la crèche familiale.

Le Conseil Syndical décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.

★ ★ ★ ★ ★

4. Adoption du référentiel comptable M57.

Raphael Legendre, DGS, présente cette délibération :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- La gestion de la pluri annualité : l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier qui fixe les règles de gestion des autorisations de programmes et autorisations d'engagements (AP/AE). Ces dernières sont votées lors de délibérations budgétaires.
- La fongibilité des crédits : L'assemblée, peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.
- La gestion des dépenses imprévues : Il est possible de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section. Les virements de crédits nécessaires à la consommation des AP/AE dépenses imprévues sont inclus dans le plafond des 7,5 % relatifs à la fongibilité des crédits.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le SIERSS.

LE COMITE SYNDICAL

VU les statuts du SIERSS, notamment l'article 2 relatif aux compétences optionnelles et l'article 17 relatif aux dispositions financières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1, L2313-1, L2313-2, L5211-36, D2312-3 et D5211-18-1,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 106 III,

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

VU l'arrête du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'avis du comptable public en date du 19 juin 2023,

CONSIDERANT le souhait du SIERSS d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Il est proposé :

- **D'APPROUVER** l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget du SIERSS à partir de l'exercice 2024.

Le Conseil Syndical décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.

5. Procès-verbal de transfert des biens entre le SIERSS et la ville de Moûtiers : approbation.

Raphael Legendre, DGS, présente cette délibération.

Par délibération n°22.12.03 du 16 décembre 2022, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisations Sanitaires et Sociales (SIERSS) a approuvé le transfert direct du personnel et des biens affectés à la petite enfance.

Madame la Vice-Présidente informe le Comité Syndical du SIERSS qu'il convient désormais d'établir la liste des biens meubles et immeubles du SIERSS utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Il est donc proposé au le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisations Sanitaires et Sociales (SIERSS), d'adopter le procès-verbal de transfert de biens ci-joint, entre le SIERSS et la Ville de Moûtiers.

Une autre délibération concernera les biens transférés entre le SIERSS et la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE COMITE SYNDICAL

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5,

Considérant la nécessité de dresser la liste des biens devant faire l'objet d'un procès-verbal de transfert entre le SIERSS et la Ville de Moûtiers suite au transfert de la compétence Petite Enfance le 1^{er} janvier 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le procès-verbal contradictoire de transfert des biens entre le SIERSS et la Ville de Moûtiers

Le Conseil Syndical décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.

★ ★ ★ ★ ★

6. Procès-verbal du transfert des biens affectés à la petite enfance à la Communauté de Communauté de Communes de Cœur de Tarentaise : approbation.

Raphael Legendre, DGS, présente cette délibération.

Par délibération n°22.12.03 du 16 décembre 2022, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisations Sanitaires et Sociales (SIERSS) a approuvé le transfert direct du personnel et des biens affectés à la petite enfance.

Madame la Vice-Présidente informe le Comité Syndical du SIERSS qu'il convient désormais de lister les biens meubles du SIERSS et du CIAS qui lui est associé, utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Il est donc proposé au Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisations Sanitaires et Sociales (SIERSS), d'adopter le procès-verbal de transfert de biens ci-joint.

Une autre délibération concernera les biens transférés entre le SIERSS et la Ville de Moûtiers.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE COMITE SYNDICAL

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5,

Considérant la nécessité de dresser la liste des biens devant faire l'objet d'un procès-verbal de transfert entre le SIERSS et la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise suite au transfert de la compétence Petite Enfance le 1^{er} janvier 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le procès-verbal contradictoire de transfert des biens entre le SIERSS et la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise.

Le Conseil Syndical décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.

★ ★ ★ ★ ★

7. Questions diverses.

- Madame Favre demande si les membres du SIERSS peuvent être invités à la réunion de présentation aux Maires et aux DGS, de l'étude sur la gouvernance du CIAS et du SIERSS.

Mr Legendre répond que cette réunion est réservée aux Maires et aux DGS. Une présentation de l'étude sera faite aux membres lors du prochain Comité Syndical, le 29 novembre 2023.

- Concernant le projet de reconstruction de la résidence autonomie, les membres et les élus demandent qu'ils soient impliqués dans la maîtrise d'ouvrage. Les membres du bureau proposent de remettre à l'ordre du jour la commission d'hébergement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Evelyne KALIAKOURAS
Vice-Présidente du SIERSS du Canton de
Moûtiers